

# **ORPEA**

Société Anonyme

115, rue de la Santé  
75013 Paris

---

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2014**

Saint Honoré BK&A  
140, rue du Faubourg Saint-honoré  
75008 Paris

Deloitte & Associés  
185, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

## **ORPEA**

Société Anonyme

115, rue de la Santé  
75013 Paris

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2014**

---

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

#### **1 Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (quatorzième résolution)**

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de 18 mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

**2 Emissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième à vingt-deuxième résolution)**

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-136 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de :

- Lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et de renoncer le cas échéant à votre droit préférentiel de souscription :
  - Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de Commerce d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution),
  - Emission, par offre au public, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de Commerce d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième résolution),
  - Emission, par placements privés visés au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de Commerce d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution),
  - Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital social de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution) ;

- Emission, d'actions ordinaires de la société donnant droit à l'émission par des filiales de la société de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt -deuxième résolution) ;
- L'autoriser, par la dix-huitième résolution, et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées au seizième et dix-septième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social par période de douze mois,
- Lui déléguer, par la dix-neuvième résolution, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des quinzième à vingt-deuxième résolutions ainsi qu'aux vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions évoquées ci-après ne pourra excéder 30 millions d'euros étant précisé que le plafond individuel du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des seizième, dix-septième et vingt-deuxième résolutions s'élève à 6,9 millions d'euros, et ne pourra excéder 10% du capital social au titre des dix-neuvième, et vingtième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 650 millions d'euros au titre des quinzième à vingt-deuxième résolutions ainsi qu'aux vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions évoquées ci-après étant précisé que le plafond individuel du montant nominal des titres de créances susceptible d'être émis au titre des quinzième à dix-neuvième résolutions s'élève à 500 millions d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées au quinzième à dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-235-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingt-deuxième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quinzième, dix-neuvième et vingtième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les seizième à vingtième et vingt-deuxième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### **3 Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (vingt-troisième résolution)**

En exécution de la mission prévue notamment par les articles L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux salariés, et mandataires sociaux, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, de la société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital est fixé à 400 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé aux termes de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113, R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

#### **4 Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux (vingt-quatrième résolution)**

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur le projet d'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires que votre Conseil d'administration déterminera parmi les membres du personnel salariés de la société

ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-2, dudit Code.

Le nombre d'actions gratuites attribuées ne pourra représenter plus de 0,5% du capital de la société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé aux termes de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser pour une durée de 26 mois à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre. Il lui appartient d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'attribution gratuite d'actions.

## **5 Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel et des mandataires sociaux (vingt-cinquième résolution)**

En exécution de la mission prévue notamment par les articles L.225-177 et R.225-144 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel, des mandataires sociaux ou à certains d'entre eux de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 300 000 au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé aux termes de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat sont mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les actionnaires et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

**6 Emission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la société (vingt-huitième résolution)**

En exécution de la mission prévue par l'article L.228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la société, d'un montant maximal de 500 millions d'euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider de cette opération. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération.

Les conditions définitives dans lesquelles cette émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les Commissaires aux Comptes  
Paris et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2014

Saint Honoré BK&A

Deloitte & Associés

Frédéric BURBAND

Joel ASSAYAH